



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juin 2026

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, ~~NORI Enrico~~, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, DEBOR Olivier, ~~DENOOZ Anne-Lyse~~, JAMART Hubert,
LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-François,
JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI
Gianpiero, LEROY Lara, SAUVAGE Manon, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Règlement relatif à la mise à disposition du matériel et des salles communales

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu notre délibération du 15 décembre 2008 établissant un Règlement relatif à la location de salles et de matériel communal ;
Vu notre délibération du 25 mars 2019 relative à la location des salles et du matériel communal ;
Vu notre délibération du 22 janvier 2024 arrêtant un Règlement relatif à la location des salles et du matériel communal ;
Vu notre Délibération du 11 juin 2025 modifiant l'annexe 5 du Règlement adopté le 22 janvier 2024 ;
Considérant que des changements internes à l'administration imposent de modifier la délibération du 25 mars 2019 ainsi que les délibérations qui en découlent ;
Considérant que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité rendre d'avis de légalité, l'impact financier étant inférieur à 30.000,00 € ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 17 :

CHAPITRE 1er. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le terme « le preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Commune de Trooz ou ayant reçu en prêt du matériel appartenant à la Commune de Trooz.

Article 2 : Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local appartenant à la Commune de Trooz sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal. Cette autorisation est aussi requise pour toute occupation de bâtiments scolaires en dehors des activités scolaires et extrascolaires organisées par la Commune.

Article 3 : Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué que la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

Article 4 : Toute demande d'occupation des locaux doit être effectuée par le preneur, auprès de l'administration communale, au plus tard six semaines avant l'occupation du local. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles et en cas de non-occupation des salles à la date souhaitée.

Article 5 : La demande de réservation doit obligatoirement être effectuée par courrier postal, courrier électronique auprès du Collège communal ou via le formulaire dédié sur le site www.trooz.be. Elle doit contenir de manière précise :

1. les noms, adresse et téléphone du preneur ;
2. le nom de l'association ;
3. l'objet précis de la location ;
4. la ou les date(s) ainsi que les heures de location (préparation et remise en ordre comprises) ;
5. le numéro de compte bancaire du preneur ;
6. la désignation du local ;
7. le nombre approximatif de participants.

Article 6 : Lors de circonstances exceptionnelles (catastrophe naturelle, panne du système de chauffage, élections anticipées, ...), le Collège communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au preneur. Sauf cas de force majeure, le locataire est averti au moins huit jours ouvrables à l'avance.

Article 7 : La Commune de Trooz ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque problème causé par l'installation dans le local loué de matériel ou de mobilier divers n'appartenant pas à la Commune et apporté par le preneur.

Article 8 : Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local loué sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet. Tout accrochage d'un quelconque objet aux murs, plafonds, planchers, portes ou à tout autre équipement du local est prohibé sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 9 : Avant et après la location, un état des lieux en double exemplaire est effectué

et signé par le preneur et la personne mandatée par le Collège communal. Les membres du Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celui-ci peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps de location afin de contrôler sa bonne utilisation.

Article 10 : Nuisances sonores :

- §1. Le preneur veillera à respecter les normes acoustiques en vigueur. La diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite. Il est tenu au respect strict des articles 6 et 39 relatifs à la lutte contre le bruit du règlement général de police adopté le 25 avril 2016. Le preneur veillera à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage. Le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommage et intérêts pour le preneur.
- §2. Le preneur s'engage à informer les tiers, voisins de la salle, de la date et de la nature de l'activité par simple lettre à glisser dans les boîtes aux lettres. Sa seule responsabilité pourra être engagée en cas de réclamation par des tiers.
- §3. Le preneur s'engage à ce que aucune porte ni fenêtre ne soit laissée ouverte. Il s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante aux abords de la salle après 22h00. Il est interdit : d'utiliser des pétards et feux d'artifices ; de lâcher des lanternes célestes ; de crier ; d'utiliser le klaxon (sauf nécessité) ; de stationner sur les trottoirs ou devant l'entrée de la salle ; de fumer à l'intérieur de la salle ; de sortir avec des verres en verre.
- §4. En cas de festivités dépassant les 22h00, la police devra en être avertie par le preneur. Les services de police pourront procéder à l'évacuation et à la fermeture de la salle en cas de troubles.

Article 11 : Suite à la notification de la décision du Collège communal, le preneur est tenu de payer le prix de la location, la caution et le nettoyage au plus tard huit jours avant l'occupation. Les sommes sont versées sur le compte de l'Administration communale (IBAN BE14 0910 0045 1683). En cas de non-paiement dans les délais, la réservation est considérée comme annulée. En cas d'annulation par le preneur dans les deux semaines précédant la réservation, la Commune peut retenir 50 % du montant de la location. Le cautionnement n'est restitué qu'après vérification contradictoire des lieux par la personne mandatée par le Collège communal. Une caution annuelle est imposée pour les occupants récurrents.

Article 12 : Le preneur veille à ce que les organisateurs et le public empruntent exclusivement les voies d'accès indiquées et que les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Article 13 : La Commune de Trooz dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation.

Article 14 : Le preneur doit déclarer renoncer à tout recours contre la Commune en cas de sinistre endommageant les objets autorisés dans le local. Au moment de l'occupation, il doit apporter la preuve qu'il a contracté une assurance en responsabilité civile. En cas d'exposition, une assurance « de clou à clou » est requise.

Article 15 : Tout matériel étranger (sono, fûts, etc) doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain à 8 heures.

Article 16 : L'usage d'appareils de chauffage autres que ceux équipant les locaux est

interdit.

- Article 17 : L'accès aux cuisines et aux bars ne peut se faire que si le preneur a reçu l'autorisation d'occuper ces locaux.
- Article 18 : Le matériel mis à disposition est strictement limité à celui figurant à l'inventaire. Tout matériel supplémentaire doit faire l'objet d'une demande particulière et fera l'objet d'un recouvrement des frais de fournitures ainsi que de la main d'œuvre nécessaire au montage et au démontage, au taux horaire en vigueur au moment de la prestation.
- Article 19 : Avant de quitter le local, le preneur doit s'assurer que l'éclairage est éteint et que le chauffage est réduit ou coupé suivant les instructions reçues.
- Article 20 : Les portes de secours doivent être obligatoirement déverrouillées par le preneur durant toute la durée de l'occupation et libres de toute entrave à l'extérieur.
- Article 21 : Toutes les taxes, notamment celles dues à la SABAM et à l'Administration des Accises, sont à charge de l'utilisateur. En cas de diffusion de musique enregistrée, la « Rémunération équitable » est également à charge de l'utilisateur. Les capacités des salles doivent être strictement respectées :
- La Floréal : 200 personnes.
 - Le Préau : 150 personnes.
 - Maka : 60 personnes.
- Article 22 : L'organisation de bals et de thés dansants est interdite dans les bâtiments scolaires.
- Article 23 : La gratuité de location est octroyée aux mouvements patriotiques, à la Croix-Rouge locale, à l'Office du tourisme, aux écoles communales de Trooz, aux œuvres scolaires et associations de parents des écoles communales de Trooz. Le Collège communal peut sur due motivation décider d'offrir la gratuité des salles et/ou du matériel.
Les membres du personnel communal bénéficient d'une mise à disposition gratuite par an pour raisons familiales. Toutefois, une participation forfaitaire de 100,00 euros sera demandée pour le nettoyage.

CHAPITRE 2. CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES

- Article 24 : Les conditions de location pour une occupation ponctuelle sont les suivantes :
1. Salle La Floréal
 - Personne résidant dans la commune : location 350,00 euros, caution 250,00 euros.
 - Association ayant son siège social dans la commune : 2 mises à disposition gratuite/an caution 250,00 euros, participation aux frais 125,00 euros. À partir de la 3ème demande, le tarif appliqué sera celui des résidents.
 - Personne ne résidant pas dans la commune ou association hors commune : location 400,00 euros, caution 250,00 euros.
 2. Salle Le Préau
 - Demandeur résidant dans la commune : location 250,00 euros, caution 200,00 euros.
 - Association ayant son siège social dans la commune : 2 mises à disposition gratuite/an caution 250,00 euros, participation aux frais, nettoyage compris 125,00 euros. À partir de la 3ème demande, le tarif appliqué sera celui des résidents.
 - Personne ne résidant pas dans la commune ou association hors

commune : location 325,00 euros, caution 200,00 euros.

3. Salle « Le Maka »

- Salle intérieure (expositions, conférences, réunions, concerts non amplifiés) :
 - Soirée : 175,00 euros.
 - Week-end : 200,00 euros.
 - Semaine : 325,00 euros/7 jours.
 - Caution : 250,00 euros.
 - Associations : 2 occupations offertes.
 - Participation aux frais, nettoyage : 125,00 euros.
- Terrasse (festivités) :
 - Location : 175,00 euros.
 - Caution : 200,00 euros.

Article 25 : Les conditions de location pour une occupation régulière des différentes salles communales pour des activités récurrentes sont les suivantes : Activités didactiques, culturelles ou d'éducation sportive, forfait de 25,00 euros par occupation et, au-delà de 3 heures consécutives : 5,00 euros/h. Caution annuelle : 200,00 euros.

CHAPITRE 3. PRÊT ET LOCATION DE MATÉRIEL COMMUNAL

Le Collège communal, dans le cas où d'autres pouvoirs publics prêteraient du matériel gratuitement à la Commune de Trooz, peut décider d'une réciprocité et ne pas demander de location.

Article 26 : Les tarifs de location du matériel par des tiers sont :

- Chaise/Table (l'unité) :
 - Sans transport : 0,50 euros
 - Avec transport : 1,00 €/p + forfait de 50,00 euros
- Podium (l'élément) :
 - Sans transport : 4,00 euros
 - Avec transport : 8,00 € + forfait de 50,00 euros
- Champignon (sans gaz) : 10,00 euros/élément + caution de 50,00 euros
- Panneau de stationnement « Interdiction de stationnement » : Prêt gratuit avec une caution de 100,00 euros pour 2 éléments.

Conditions particulières de location des chapiteaux de la commune.

Les chapiteaux ne sont pas mis à la disposition des particuliers.

Ils ne sont loués qu'aux associations communales avec pour condition de mettre deux de leurs membres à disposition pour le montage et le démontage des chapiteaux.

Les tarifs de location des chapiteaux :

- Modèle 6 X 6 m : 60 euros + Caution de 100,00 euros
- Modèle 6 X 12 m : 120,00 euros + Caution de 200,00 euros

Dans l'hypothèse où l'association ne fournirait pas les personnes demandées pour le montage et le démontage, la caution ne serait pas restituée.

Article 27 : L'enlèvement et le retour du matériel se font au dépôt communal (Rendez-vous au 0484/623586). En cas de retard dans la restitution, une amende de 50,00 euros par jour de retard sera réclamée.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : L'organisateur est tenu d'enlever les panneaux ou affiches au plus tard deux jours après la manifestation. L'utilisation des arbres comme support est interdite.

Article 29 : En cas de non-respect de l'article 28, une pénalité de 50,00 euros est imposée.

Article 30 : Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.

Par le Conseil,

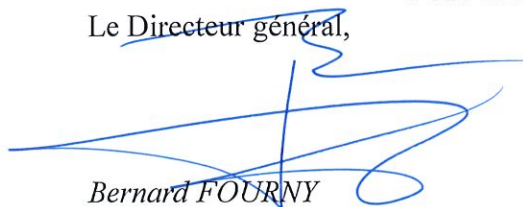
Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 11 juin 2026

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Bernard FOURNY

sceau


Fabien BELTRAN